



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tollevast (50)**

N° MRAe 2021-4010

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tollevast approuvé le 12 avril 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4010 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Tollevast, déposée par la communauté d'agglomération du Cotentin et reçue le 12 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 25 mai 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Tollevast, qui consistent à permettre l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics au sein des zones d'activités économiques ; que cette modification n'augmente pas les surfaces constructibles mais permet d'élargir les activités possibles au sein des zones d'activités, pour notamment permettre de remobiliser ou transformer des bâtiments vacants ou accueillir un musée ;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par des changements apportés au règlement écrit des zones d'activités économiques classées Ux et 1AUx au PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal de Tollevast est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), site inscrit, zones humides, périmètres de captage d'eau potable, zones inondables, risque de remontée de nappe phréatique, risque lié au retrait-gonflement des argiles, risque de chute de blocs ; que le site Natura 2000 le plus proche « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » (zone spéciale de conservation FR2500085) est situé à plus de 10 km ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification modifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Tollevast (zones Ux et 1AUx), à savoir ;

- présence de zones humides avérées et de secteurs de prédisposition forte à la présence de zones humides ;
- présence d'un aléa de remontée de nappe phréatique jusqu'au niveau du terrain naturel avec risque pour les réseaux et sous sols ;

- concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- concerné par la bande sonore de 250 mètres relative au classement des infrastructures terrestres de transport, autour de la RN13 ;

Considérant que les secteurs classés en zone 1AUX sont en partie concernés par la présence de zones humides avérées et de secteurs de prédisposition forte à la présence de zones humides, notamment la zone des Hauts Vents sur laquelle 11,3 hectares de terrain restent à urbaniser ; que, si la modification simplifiée du PLU n'engendre pas d'impact direct en elle-même sur les zones humides, elle doit être l'occasion d'analyser les incidences de l'urbanisation projetée et ajuster si nécessaire les dispositions réglementaires pour préserver l'environnement ;

Considérant l'existence d'incidences potentielles notables de l'urbanisation des zones d'activités (notamment 1AUX) et plus généralement des modifications réglementaires apportées compte-tenu notamment du fait que :

- le PLU de 2010 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et n'a pas intégré la préservation des zones humides, et la présente modification simplifiée du PLU n'identifie pas de mesures de préservation des zones humides ;
- le règlement de la zone Ux après modification ne sera plus cohérent avec l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 relatif au périmètre de protection des captages de l'Asselinerie qui prévoit, sur la zone Ux des Chèvres, uniquement l'accueil d'activités artisanales, commerciales et industrielles ;
- l'accueil d'équipements nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif nécessite une analyse sur la cohabitation entre des activités génératrices de nuisances (bruit, pollution...) et des bâtiments pouvant accueillir du public dont une partie peut être vulnérable (enfants, femmes enceintes...);

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Tollevast apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Tollevast **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels de l'urbanisation prévue dans les zones d'activités, notamment sur les zones humides avérées ou présumées, les risques de remontées de nappe phréatique, la protection des captages d'eau potable et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification simplifiée présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.